

## LES DISPOSITIONS DE PRÉAVIS : UN OUTIL À CONSIDÉRER DANS LE CADRE DE LA MISE EN CANDIDATURE DES ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ

Par [Maxime Bergeron](#)

Le 20 juillet dernier, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la « Cour ») a rendu un jugement qui pose un regard nouveau en matière de mise en candidature d'un actionnaire pour l'élection des administrateurs d'une société par actions.<sup>1</sup> En effet, cette décision a confirmé qu'une politique d'une société visant à imposer un processus de mise en candidature préalable à une assemblée des actionnaires était raisonnable et ne portait pas atteinte aux droits des actionnaires d'élire les administrateurs d'une société.

Bien que de telles politiques et leur intégration dans les règlements administratifs d'une société ne soient pas encore des pratiques courantes utilisées par les émetteurs assujettis au Canada, l'affaire *Mundoro* risque d'inciter des émetteurs à modifier leurs règlements intérieurs ou administratifs. Ainsi, une telle politique permettrait vraisemblablement de mieux encadrer le processus de mise en candidature des administrateurs en exigeant d'un actionnaire l'envoi d'un préavis à l'émetteur afin d'accorder à ce dernier un délai suffisant pour examiner et réagir de façon éclairée aux candidatures proposées. Cet outil pourrait permettre de contrer les courses aux procurations et les mises en candidature qui se font parfois par embuscade lors d'assemblées annuelles d'actionnaires convoquées par un émetteur.

### LES FAITS ET LE JUGEMENT

Le 22 mai 2012, Mundoro Capital Inc. (« Mundoro »), une société régie par la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (la « Loi »), a déposé et publié sa circulaire de sollicitation de procurations en prévision de l'assemblée annuelle de ses actionnaires prévue en date du 26 juin 2012. Il était précisé dans cette circulaire que les actionnaires seraient appelés à voter, entre autres, pour l'élection des administrateurs au conseil d'administration de Mundoro.

Le 11 juin 2012, Mundoro a publié un communiqué de presse annonçant que son conseil d'administration avait approuvé une politique de préavis qui imposait notamment une date limite avant laquelle les actionnaires devaient soumettre par écrit leurs propositions de mises en candidature pour les administrateurs à être élus lors de l'assemblée annuelle. Toute proposition se devait d'être reçue, entre autres, au moins 30 jours et pas plus de 65 jours avant l'assemblée annuelle. Seules les personnes dûment nommées à l'intérieur de ce délai seraient éligibles pour élection au conseil.

Le 14 juin 2012, Northern Minerals Investment Corp. (« Northern »), un des actionnaires de Mundoro, a intenté un recours contre cette dernière dans lequel elle contestait notamment la validité de cette politique. Northern prétendait que la politique était une tentative visant à circonscrire le droit fondamental des actionnaires d'élire les administrateurs. Northern a aussi invoqué le fait que la Loi exige que l'élection et la révocation des administrateurs doivent se faire conformément aux statuts de la société.

La Cour a conclu que les administrateurs étaient de bonne foi et que la politique de préavis était raisonnable en se fondant sur les motifs suivants :

- ▶ la Loi et les statuts de Mundoro permettaient au conseil d'administration de créer une telle politique de préavis;
- ▶ le but de la politique n'était pas d'influencer ou d'empêcher une potentielle course aux procurations;

- bien que la politique établissait que le conseil d'administration avait le pouvoir discrétionnaire et absolu de
- renoncer à toute exigence imposée dans la politique de préavis, cette discrétion pouvait être examinée par un tribunal;
  - la politique se devait d'être confirmée et approuvée par les actionnaires de Mundoro lors de l'assemblée annuelle (quoiqu'après l'élection des administrateurs).

La Cour, en statuant que la politique de préavis ne brimait pas les droits des actionnaires, a reconnu qu'une telle politique autorisait la mise en place d'un processus de mise en candidature ordonné qui permettrait aux actionnaires de faire un choix éclairé. À cet égard, la Cour est d'avis que [traduction]:

« [d]ans cette affaire, il n'a pas été établi que la politique [de préavis] brimait les droits des actionnaires. En fait, cette politique autorise plutôt la mise en place d'un processus de mise en candidature ordonné et elle permet aux actionnaires d'être informés à l'avance de ce qui sera à l'ordre du jour de [l'assemblée générale annuelle]. Cette politique a donc pour effet de dissuader un groupe d'actionnaires de chercher à tirer avantage de la faible participation à une assemblée des actionnaires pour imposer sa liste d'administrateurs à une possible majorité d'actionnaires qui ne seraient pas informés d'une telle éventualité. »<sup>2</sup>

Au moment de ce jugement, Mundoro souhaitait instaurer son obligation de préavis au moyen d'une politique du conseil d'administration. La société a par la suite émis un nouveau communiqué de presse en prévision de son assemblée annuelle précisant qu'elle prévoyait intégrer sa nouvelle politique dans ses statuts. Il est à noter que les règlements administratifs ou intérieurs des sociétés assujetties à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) sont similaires aux statuts d'une société constituée en vertu de la Loi. À cet égard, la décision de la Cour demeure pertinente en ce qui concerne son interprétation.

Le 27 août dernier, les actionnaires de Mundoro ont refusé la modification de ses statuts lors de l'assemblée annuelle de la société afin d'y intégrer sa politique de préavis. Cela n'empêche pas que d'autres sociétés inscrites au Canada ont déjà commencé à faire approuver leur politique de préavis, et ce, sans contestation importante de leurs actionnaires.

## CONCLUSION

La décision de la Cour suggère que des politiques de préavis ou l'implantation d'une disposition dans les règlements administratifs d'une société à cet effet devront être soigneusement rédigées et instaurées afin d'assurer un équilibre raisonnable entre les droits des actionnaires d'élire les administrateurs et les obligations d'un conseil de veiller à ce qu'un processus équitable d'élection des administrateurs soit respecté.

Ce jugement aura certainement un effet sur l'adoption et la mise en place de telles dispositions par d'autres sociétés et sur l'interprétation que les tribunaux d'autres juridictions auront sur ces dispositions et notamment sur les sociétés régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Une politique de préavis pour la mise en candidature d'administrateurs peut être un outil important pour un émetteur assujetti afin de s'assurer que tous ses actionnaires soient traités équitablement et qu'on leur fournisse, en temps opportun, toute information pertinente dans le cadre de la nomination des administrateurs.

---

<sup>1</sup> *Northern Minerals Investment Corp. v Mundoro Capital Inc.*, 2012 BCSC 1090 [Mundoro Capital].

<sup>2</sup> *Idem* note 1, par. 47.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [lavery.ca](http://lavery.ca) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez [lavery.ca](http://lavery.ca)  
© Lavery, de Billy, 2012 Tous droits réservés